RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 7

4 février 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me B_____

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1973, domicilié Avenue 1_____ 48 [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Alexandra BANNA, présidente, Mme Sabina MASCOTTO et M. Jacques ROULET, juges, Mme Miwa KISHII, greffière-juriste délibérante, M. Alain BANDOLLIER, greffier

P/20518/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de C_____ de contrainte sexuelle, avec cruauté (art. 189 al. 1 et 3 aCP), de viol, avec cruauté (art. 190 al. 1 et 3 aCP), de menaces (art. 180 al. 1 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans, demande la révocation du sursis à la peine pécuniaire prononcée le 23 août 2021, le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 50.- le jour, et d'une amende de CHF 300.-. Il sollicite l'expulsion obligatoire de Suisse du prévenu pour une durée de 5 ans. Il demande qu'il soit donné une suite favorable aux conclusions civiles, il conclut à la condamnation du prévenu aux frais de la procédure et se réfère à son acte d'accusation s'agissant des objets séquestrés.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité de C_____ et à sa condamnation à lui verser la somme de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2023, à titre de réparation du tort moral.

C_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement. Subsidiairement, il soulève la prescription des faits de menaces antérieurs au 22 juin 2023, de même que ceux constitutifs de voies de fait et d'injure. En tout état, il s'oppose à son expulsion de Suisse et conclut au rejet des conclusions civiles.

EN FAIT

A. **a)** Par acte d'accusation du 26 novembre 2025, il est reproché à C_____ d'avoir, à Genève, le 4 ou 5 septembre 2022, aux environs de 23h00, dans un parking abandonné à Onex, menacé A_____ au moyen d'un couteau, l'effrayant de la sorte, puis de l'avoir forcée à lui prodiguer une fellation après lui avoir pris la tête avec sa main pour l'approcher de son sexe tout en la traitant de "*prostituée*" et de "*pute*" et en donnant des coups de poings sur la banquette, et enfin, alors qu'elle pleurait, d'avoir entretenu une relation sexuelle avec elle contre son gré, faits qualifiés de contrainte sexuelle avec cruauté et de viol avec cruauté (art. 189 al. 1 et 3 et art. 190 al. 1 et 3 aCP ; ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation).

b) Par ce même acte d'accusation, il est également reproché à C_____ d'avoir, à Genève:

- le 8 septembre 2022, menacé A_____ avec un couteau en lui disant qu'elle méritant de mourir en mimant un geste d'égorgement, qu'il voulait la tuer, qu'elle était une trainée et une pétasse et que si elle sortait de sa vie, elle en sortirait mais morte, l'effrayant de la sorte;
- de mai 2023 au 22 septembre 2023, dans l'appartement occupé par sa compagne A_____ sis chemin 2_____ 12A [GE], menacé cette dernière à réitérées reprises, en lui disant que si elle quittait l'appartement, elle le quitterait morte et que sa mère devrait attendre son retour au Brésil dans un cercueil, qu'elle était étrangère en circulation irrégulière, l'effrayant de la sorte,

faits qualifiés de menaces (art. 180 CP; ch. 1.1.2 de l'acte d'accusation).

c) Il lui est encore reproché d'avoir, le 21 septembre 2023, entre 00h00 et 03h50, dans l'appartement occupé par sa compagne A_____ sis chemin 2_____ 12A [GE], craché au visage de cette dernière puis de l'avoir étranglée en la blessant au niveau du cou et de lui avoir donné des coups de pied sur les jambes, les cuisses et sur le dos, ainsi que des coups de poings dans le bras gauche, lui causant de la sorte des lésions corporelles, faits qualifiés de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP; ch. 1.1.3 de l'acte d'accusation).

d) Il est en outre reproché à C_____ d'avoir, dans les contextes décrits sous lettres a), b) et c) *supra* ainsi qu'entre mai et septembre 2023, notamment dans l'appartement occupé par sa compagne A_____ sis chemin 2_____ 12A [GE], injurié cette dernière à réitérées reprises en la traitant de pute ou de prostituée, portant ainsi atteinte à son honneur, faits qualifiés d'injures (art. 177 CP; ch. 1.1.4 de l'acte d'accusation).

e) Il lui est enfin reproché d'avoir, entre mai et septembre 2023, notamment dans l'appartement occupé par sa compagne A_____ sis chemin 2_____ 12A [GE], à réitérées reprises, donné une gifle, tiré les cheveux entre 10 et 15 fois et donné des coups aux jambes à cette dernière, faits qualifiés de voies de fait (art. 126 CP; ch. 1.1.5 de l'acte d'accusation).

B. Les éléments pertinents suivant résultent de la procédure :

a.a) C_____, né le _____ 1973 et de nationalité kosovare, est venu en Suisse pour la première fois en 1990, avant de retourner au Kosovo la même année, puis de revenir en Suisse en 1995, où il a déposé une demande d'asile qui a été refusée. Il est reparti au Kosovo en 1996, puis a obtenu un permis de séjour en Italie à la fin des années 1990 et est revenu en Suisse en 2000. En 2006, il a épousé une ressortissante suisse et a obtenu un permis B, puis un permis C en 2018. Les époux se sont séparés en 2019, sans être divorcés à ce jour.

Il est père de deux enfants qui vivent à Genève, soit un fils, E_____, qui réside, avec lui, dans son appartement sis avenue 1_____ 48, à Genève, avec son épouse et leurs deux enfants, et une fille, F_____, qui vit à _____ [GE]. Il a également une autre fille, G_____, qui vit au Kosovo, celle-ci ayant quitté la Suisse en 2025 à la suite de son renvoi.

Il est également locataire d'un second appartement sis chemin 2_____ 12A [GE], qu'il sous-loue à des tiers. Il se rend deux à trois fois par année au Kosovo, où il dispose d'une maison familiale rénovée par son fils.

Il a déjà fait l'objet de deux condamnations en Suisse. En 2020, il a été condamné pour infraction à la loi fédérale sur les armes (LArm), en lien avec la présence d'un couteau dans son véhicule. En 2021, il a été condamné pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), en lien avec la sous-location de son appartement sis chemin 2_____ 12A [GE].

a.b) A_____, de nationalité brésilienne, est née dans la ville de _____ [Brésil], le _____ 1992. Elle a passé toute son enfance dans son pays natal. Elle dispose d'une

formation professionnelle de technicienne en soins infirmiers. Elle est arrivée en Suisse en 2021.

Elle a alors occupé une chambre chez une connaissance, dans un appartement à la rue _____ [GE], à Onex.

En février 2023, elle est allée habiter avec son frère, H_____ ainsi que sa belle-sœur, I_____, et leur fils de 5 ans, qui souffre de problèmes de santé, dans un appartement, sis chemin 2_____ 12A [GE], qu'ils ont sous-loué à C_____ et ce, à l'insu de la régie.

Ni A_____ ni les membres de sa famille ne disposent d'une autorisation de séjour en Suisse. Ils ont tous été condamnés pour séjour illégal à la suite de leurs auditions respectives dans le cadre de la présente procédure.

a.c) Au premier trimestre 2022, C_____ et A_____ se sont rencontrés via une application de rencontres. Ils ont d'abord conversé par le biais de cette application avant de se mettre en couple.

b) Le 22 septembre 2023 à 12h50, J_____ a contacté la centrale de police afin de signaler que son amie, A_____, avait été frappée par son compagnon durant la nuit. Des patrouilles se sont rendues au domicile de la précitée. Sur place, A_____ a déclaré aux policiers avoir été agressée physiquement par C_____, indiquant avoir reçu plusieurs coups au visage avant que celui-ci ne quitte les lieux. Elle a également évoqué une agression sexuelle survenue en 2022, lors de laquelle C_____ lui avait placé un couteau sous la gorge.

La police a constaté que C_____ était officiellement domicilié à l'avenue 1_____ 48, à Genève, et ne disposait pas d'affaires personnelles dans l'appartement sis chemin 2_____ 12A [GE].

A_____ et C_____ ont été conduits séparément par la police pour être entendus.

c.a.a) A la police le même jour, A_____ a déclaré qu'à partir du mois d'août 2022, C_____ avait commencé à devenir possessif et agressif. A titre d'exemple, elle ne pouvait pas porter les habits qu'elle souhaitait, ni se maquiller, sous réserve de ressembler à une "*pute*", selon son compagnon.

Elle a ajouté qu'à la suite d'une soirée en septembre 2022, tous deux s'étaient disputés par téléphone et elle avait indiqué vouloir mettre un terme à leur relation. C_____ avait souhaité en discuter en face à face. Dans la nuit du 4 au 5 septembre 2022, aux alentours de 23h00, il était venu la chercher en voiture et l'avait conduite dans un parking à Onex. Assise à la place passagère, elle lui avait répété qu'elle voulait rompre. Il s'était alors avancé vers elle avec les deux mains "*comme s'il voulait* [l']*étrangler*", ce qu'elle avait réussi à repousser. Il avait alors saisi un couteau situé près de sa portière, le lui avait montré puis demandé si elle souhaitait réellement mettre fin à la relation, ce à quoi elle avait répondu par l'affirmative. Il lui avait alors ordonné de passer à l'arrière du véhicule. Elle était sortie de la voiture, envisageant de s'enfuir, mais était finalement montée à l'arrière, craignant qu'il ne la rattrape. Une fois à l'arrière, C_____ avait verrouillé les portes, déclaré qu'elle ne mettrait pas fin à la relation et tenu des propos tels qu'"*il ne*

laissait pas les putes libres", mais les tuait, tout en gardant le couteau en main. Après avoir momentanément posé le couteau, il lui avait demandé de venir le "*baiser*" comme elle le faisait avec d'autres hommes, ce qu'elle avait refusé, en ajoutant qu'elle voulait rentrer chez elle. Il avait alors repris le couteau, l'avait approché de son visage puis ordonné de venir "[le] *sucer*" et de s'asseoir sur lui. Elle avait répété qu'elle ne voulait pas. Il l'avait à nouveau traitée de "*pute*" et elle avait essayé de le calmer, face à son attitude agressive et ses gestes d'énervement, notamment des coups portés sur la banquette. Elle avait finalement accepté par peur, en demandant qu'il la ramène ensuite chez elle. Elle avait enlevé sa culotte sous sa robe puis avait commencé à lui prodiguer une fellation en se plaçant devant ses pieds, le couteau n'étant plus dans sa main à ce moment-là. C_____ lui tenait le visage et les cheveux, sans pression. Elle s'était ensuite placée sur lui et il l'avait pénétrée vaginalement sans préservatif, lui touchant les seins par-dessus ses vêtements et lui tenant les hanches. Après quelques minutes, il avait éjaculé à l'intérieur de son vagin et lui avait dit qu'il voulait simplement qu'elle fasse avec lui ce qu'elle faisait avec les autres hommes. Elle n'avait pas pleuré ni ressenti de douleur durant la pénétration, mais avait agi par peur et souhaitait "*juste le faire pour rentrer à la maison*".

Lorsque ce fut terminé, elle avait beaucoup pleuré et lui avait dit qu'elle ne voulait plus jamais le voir puis il l'avait raccompagnée chez elle, aux environs de 4h00 du matin. Elle n'avait rien dit et était partie en courant. Elle s'était couchée et avait à nouveau beaucoup pleuré.

Le 8 septembre 2022, il l'avait appelée et lui avait demandé où elle se trouvait, en la menaçant de retrouver sa famille et de frapper à toutes les portes. Elle lui avait alors indiqué l'endroit où elle se trouvait et il était venu la chercher en voiture. Elle lui avait expliqué qu'elle ne pouvait pas rester avec lui en raison de l'anniversaire de son cousin, mais il l'avait contrainte à y aller avec lui. Après cette soirée, alors qu'il la raccompagnait, il lui avait dit qu'ils feraient l'amour. Elle avait refusé, indiquant qu'elle ne voulait plus qu'il la touche et qu'elle éprouvait du dégoût à son égard depuis les faits survenus sur le parking. Il l'avait néanmoins conduite dans un parking situé dans l'une des tours du Lignon. Sur place, il avait tenté de l'embrasser. Elle avait réitéré son refus et son intention de rompre, ce qui avait donné lieu à une dispute. Il avait déclaré "*on va faire l'amour*" en essayant de lui enlever ses vêtements, sans y parvenir, celle-ci le repoussant avec les mains et les pieds. À un moment, il avait retiré son pantalon et son caleçon et s'était masturbé en disant que, si elle ne voulait pas, il le ferait seul. Il avait ensuite donné des coups de poing et de pied sur le siège avant. Puis, s'étant penché vers l'avant pour saisir un couteau, il l'avait menacée avec la lame, déclarant qu'elle devait mourir, la traitant de "*traînée*" et de "*pétasse*", mimant un geste d'égorgement et affirmant vouloir la tuer. Elle avait été très effrayée et terrorisée par son attitude.

Soudainement, il était sorti du véhicule et lui avait demandé d'en faire de même, lui indiquant qu'elle devait marcher et qu'il ne la raccompagnerait pas. Il était alors environ 3h00 du matin. Elle était sortie du véhicule et avait activé l'enregistrement de son téléphone, craignant qu'il ne lui arrive quelque chose. Alors qu'ils marchaient et qu'il tentait de la retenir en lui tirant les cheveux, son humeur avait changé et il avait finalement

décidé de la ramener à son domicile. Aucun rapport sexuel n'avait eu lieu ce jour-là. Il ne l'avait ni touchée ni contrainte physiquement, mais simplement effrayée avec le couteau et s'était masturbé devant elle.

En octobre 2022, elle avait décidé de lui donner une seconde chance et la relation s'était déroulée sans incident jusqu'en mai 2023. Les disputes avaient ensuite repris. Lorsqu'elle avait de nouveau souhaité mettre un terme à la relation, C_____ avait continué à se rendre chez elle durant plusieurs mois. Ils se disputaient fréquemment. Il sollicitait des relations sexuelles qu'elle refusait. Il lui tirait alors les cheveux, ce qui était survenu à une dizaine de reprises, et lui avait également donné une gifle. En revanche, il ne l'avait plus agressée sexuellement durant cette période. Elle n'avait pas quitté l'appartement, C_____ n'acceptant pas la rupture. Lorsqu'elle lui avait annoncé son intention de partir vivre ailleurs avec son frère et sa famille, il lui avait répondu qu'elle ne pouvait pas partir et que, si elle quittait le logement, elle en sortirait morte. Il lui avait également dit de prévenir sa mère qu'elle rentrerait au Brésil dans un cercueil. Elle avait peur de lui et se sentait prisonnière.

Son amie (note : J_____) avait appelé la police après qu'elle lui avait relaté les faits survenus la veille de son dépôt de plainte, soit le 21 septembre 2023. C_____ était alors rentré du Kosovo en fin de journée et était arrivé à l'appartement vers 23h00. Il était énervé contre elle, lui reprochant d'avoir échangé avec un de ses amis via TikTok, et l'avait traitée de "*pire pute du Brésil*". Il lui avait alors donné une gifle au visage, près de l'oreille, la faisant tomber de sa position assise sur le matelas posé au sol dans le salon. Elle lui avait craché au visage, il avait fait de même puis lui avait asséné deux coups de pied aux tibias. Lorsqu'elle avait voulu cacher son téléphone, il l'avait saisie par les bras avant de s'enfermer dans les toilettes, ce qui lui avait permis de dissimuler l'appareil dans un placard de la cuisine. À sa sortie, il lui avait demandé où se trouvait le téléphone en la traitant de "*traînée*" puis lui avait donné plusieurs coups de pied aux cuisses alors qu'elle était allongée. Il lui avait ensuite tiré les cheveux avec force et avait serré ses mains autour de son cou durant un court instant, avant de lui plaquer la main sur la bouche lorsqu'elle s'était mise à crier. Il lui avait dit vouloir lui couper le cou et remettre sa tête à sa famille.

Ils s'étaient disputés et battus de minuit environ jusqu'à 3h00 du matin. Durant cet intervalle, il lui avait porté plusieurs coups de pied aux jambes et au dos, des coups de poing au bras gauche et avait tenté de l'étrangler à plusieurs reprises, la faisant tomber. Une altercation avait également eu lieu dans la salle de bain, au cours de laquelle le rideau de douche était tombé. Elle avait frappé à la porte de la chambre de son frère pour demander de l'aide, sans obtenir de réponse. Sa belle-sœur était sortie brièvement de sa chambre, mais était retournée se coucher. Aucun membre de la famille n'avait appelé la police. Elle ignorait s'ils avaient entendu l'altercation, mais pensait qu'ils craignaient de contacter les autorités en raison de leur absence d'autorisation de séjour.

c.a.b) Durant son audition, A_____ a remis à la police une photographie non datée du couteau de marque OPINEL, avec lequel elle avait été menacée, qu'elle tient dans sa main alors qu'elle se trouve à la place passagère d'un véhicule, C_____ étant assis à la place du conducteur.

c.a.c) Elle a également remis un document des HUG daté du 22 septembre 2022, soit une année auparavant, intitulé "*Informations destinées aux femmes victimes d'agression sexuelle consultant à la maternité*", et attestant du fait qu'elle s'était présentée le 12 septembre 2022 à la maternité des HUG afin d'y subir un examen médical à la suite d'une agression sexuelle. Il est indiqué que A_____ n'a pas souhaité de contraception d'urgence, estimant ne pouvoir tomber enceinte en raison de son endométriose, ni d'arrêt de travail.

c.a.d) Enfin, la police a extrait de son téléphone les enregistrements mentionnés dans sa déposition et datés du 8 septembre 2022. Bien que de qualité sonore médiocre, ceux-ci permettent d'entendre des échanges entre C_____ et A_____, alors que ceux-ci marchent. Dans l'enregistrement intitulé "*Nova Gravação 2.m4a*", la précitée déclare : "*tu m'emmènes dans ce local parce que tu veux me tuer, tu as compris*" (00:00:44 ; C-85), puis, distinctement en français, "*Tu es un homme. Tu peux me tuer*" (00:00:56).

c.a.e) A l'issue de son audition, A_____ s'est rendue aux HUG pour faire un constat médical.

Selon le constat médical des HUG du 23 septembre 2023, A_____ présentait des dermabrasions au niveau du cou, du côté droit, soit une dermabrasion de 3.5 cm à la base du cou côté gauche, une dermabrasion de 0.5 cm et punctiforme au niveau de l'épaule gauche et des dermabrasions punctiformes au niveau du côté gauche de la mâchoire, attestées par des photographies.

c.b) Devant le Ministère public, elle a confirmé en substance ses précédentes déclarations. Elle a précisé être restée avec C_____ de septembre 2022 à septembre 2023 parce qu'elle l'aimait et en raison des menaces qu'il proférait à son encontre, notamment en lien avec sa situation administrative irrégulière. Elle avait également entretenu avec lui, durant cette période, des rapports sexuels consentis, de manière régulière, à l'exception des périodes où il se rendait au Kosovo.

S'agissant des faits des 4 ou 5 septembre 2022, elle avait retiré sa culotte après la fellation et non avant. Le couteau se trouvait du côté de C_____, soit à gauche, mais elle ne se souvenait plus s'il était sur le banc ou dans la portière.

Concernant les faits du 8 septembre 2022, elle a indiqué s'être rendue elle-même à l'arrière du véhicule, précisant qu'ils avaient l'habitude de s'y installer lorsqu'ils se trouvaient dans le garage du Lignon. Le couteau se trouvait à l'avant droit du véhicule. Lorsqu'ils étaient sortis à pied, C_____ ne le tenait pas dans la main, mais il l'avait laissé dans la voiture. Elle avait procédé à l'enregistrement audio en raison de la peur qu'elle ressentait. Elle avait également pris la photographie du couteau OPINEL le 11 septembre 2022, dans le même garage au Lignon, rapidement et dans la perspective d'une éventuelle plainte, afin de conserver une preuve de la présence du couteau dans le véhicule.

S'agissant des faits du 21 septembre 2023, une amie avait contacté la police, car elle-même et sa belle-sœur ne parlaient pas le français. Elle avait également consulté sa famille, laquelle lui avait conseillé de s'adresser aux autorités, évoquant sa souffrance ainsi que sa situation d'étrangère sans titre de séjour.

c.c) À l'audience de jugement, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations.

Concernant les faits des 4 ou 5 septembre 2022, elle a ajouté que le couteau dont C_____ s'était muni se trouvait dans la voiture, sur le côté, sans pouvoir préciser s'il était rangé dans la portière ou posé sur le tableau de bord côté conducteur, les faits s'étant déroulés rapidement. À l'arrière, il tenait encore le couteau avant de le déposer derrière le siège conducteur. Au moment de la fellation il avait le couteau, qu'il l'avait ensuite laissé, et au cours du rapport sexuel il ne le tenait plus en main. Elle avait pleuré en voyant le couteau, mais pas durant l'acte.

Après ces faits, elle avait indiqué à C_____ qu'elle souhaitait se rendre à la police. Celui-ci l'avait conduite à proximité d'un poste de police. Elle était sortie du véhicule en courant, mais C_____ l'avait rejointe, avait crié "*reviens vers la voiture sale pute*", l'avait saisie par le bras et reconduite dans le véhicule, de sorte qu'elle n'était pas entrée dans le poste. Elle n'était pas allée plus loin en raison de la peur qu'elle ressentait. Il l'avait ensuite menacée de dénoncer les membres de sa famille en situation irrégulière ainsi que ses emplois sans autorisation si elle parlait des faits ou mettait fin à leur relation.

Le 12 septembre 2022, elle s'était rendue à l'hôpital afin de relater les faits et envisageait de s'adresser à la police.

Une année après, soit le 22 septembre 2023, après que C_____ eut quitté l'appartement, elle avait appelé son amie J_____, lui avait envoyé des photographies de son cou et lui avait relaté les faits. Elle avait demandé à J_____ d'appeler la police, après avoir discuté avec sa famille, dont certains membres y étaient favorables et d'autres opposés, indiquant que sa vie était en danger.

C_____ lui avait à plusieurs reprises déclaré que, si elle quittait l'appartement, elle en sortirait morte. Il lui avait également dit qu'elle devait soit retourner au Brésil, soit disparaître de sa vie, et qu'elle devait dire au revoir à son fils et à sa mère. Il avait également l'habitude de lui tirer les cheveux.

d.a) A la police le 22 septembre 2023, C_____ a contesté l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Il a d'emblée et spontanément déclaré que A_____ présentait des difficultés liées à son enfance, indiquant qu'elle aurait été victime de viols à plusieurs reprises.

Il ne se souvenait pas précisément de la date, mais en septembre 2022, dans un établissement public, A_____ lui avait indiqué vouloir mettre un terme à leur relation car lui-même était sorti avec des amis. Ils avaient discuté calmement puis étaient sortis de l'établissement pour se rendre dans un parking au Lignon, où ils avaient entretenu un rapport sexuel, comprenant notamment une fellation. Ils n'avaient jamais rencontré de difficultés d'ordre intime et tout s'était déroulé normalement. Après l'acte, elle avait complètement changé de comportement et était revenue sur des reproches liés à des sorties avec ses amis. Il lui avait répondu que si elle souhaitait se rendre à la police, cela ne posait pas de problème. Elle n'avait rien ajouté et avait évoqué régulièrement la police afin de lui faire peur. Il ne l'avait pas violée et elle était venue par plaisir dans sa voiture

avec lui. Elle n'avait rien exprimé durant le rapport sexuel et celui-ci avait été consenti. Après le rapport, soit après avoir éjaculé, il l'avait raccompagnée à son domicile.

Après cette dispute, A_____ avait indiqué vouloir se rendre à la police et il lui avait répondu qu'ils pouvaient s'y rendre ensemble. Ils s'étaient rendus au Nouvel Hôtel de Police aux Acacias et, arrivés devant l'entrée, elle n'avait pas souhaité y entrer. Il n'avait jamais voulu lui faire de mal ni jouer avec elle et il avait toujours souhaité entretenir une relation sérieuse. A la suite de cet épisode, elle le fuyait et lui disait qu'elle était allée consulter un médecin, un avocat et qu'elle était allée voir la police.

A_____ était une personne jalouse et lui-même lui avait pardonné de nombreuses choses, comme le fait de sortir avec des hommes et de boire.

S'agissant des faits de la soirée du 21 septembre 2023, il était rentré du Kosovo et était allé voir sa compagne afin de lui demander ce qu'il s'était passé et pour quelle raison elle avait discuté avec un de ses amis sur TikTok. Elle lui avait répondu qu'il s'agissait d'un ami à lui qui lui avait écrit après avoir vu son profil. Ils avaient continué à discuter et elle s'était énervée, avant de frapper contre le mur des voisins. Elle avait ensuite indiqué vouloir se rendre aux toilettes et s'était rendue dans la salle de bains, où elle avait arraché le rideau de douche. Il l'avait arrêtée et lui avait demandé de revenir au salon et de ne pas y toucher. Elle avait caché son téléphone, car elle avait quelque chose à dissimuler et ce n'était pas la première fois qu'elle discutait avec d'autres hommes. Il avait cherché le téléphone sans le trouver. Il s'était ensuite couché sur un matelas posé au sol et elle était allée dormir sur le canapé. Le lendemain matin, il avait constaté qu'elle avait son téléphone en main et qu'elle était en train d'effacer quelque chose. Il lui avait demandé de le lui remettre, ce qu'elle avait refusé, et il le lui avait alors pris. Après en avoir consulté le contenu, il était parti vers 6h00 ou 6h30, indiquant qu'il se rendrait à la police afin qu'elle quitte son appartement puis il était rentré chez lui. A_____ l'accusait parce qu'elle s'était rendu compte qu'il s'était aperçu qu'elle lui avait menti au sujet de TikTok. Il lui avait indiqué que leur relation était terminée et qu'elle devait quitter l'appartement dans les plus brefs délais.

Concernant le couteau pris en photo, il s'agissait d'un couteau à fruit que A_____ avait trouvé dans un parc et il ne l'avait jamais menacée avec celui-ci, estimant que l'ensemble de la situation avait été montée par elle.

Il a enfin contesté avoir tiré les cheveux de sa compagne, lui avoir donné une gifle ou l'avoir étranglée la veille des faits.

d.b) Devant le Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations, en précisant qu'il ne se souvenait pas avoir eu un rapport sexuel avec A_____ dans sa voiture à Onex, celui-ci s'étant passé, de manière normale, dans un parking, mais au Lignon, endroit où ils avaient eu très souvent des relations sexuelles consenties. Il a persisté contester les menaces, les coups de pieds et de poings et les insultes. Il s'était disputé à quelques reprises avec sa compagne lorsqu'il avait appris qu'elle mentait et qu'elle fréquentait d'autres personnes. Le soir du 21 septembre 2023, il a précisé qu'il

s'était juste assis sur le canapé pour lui demander de lui expliquer ce qu'il se passait, mais elle s'était énervée et lui avait craché au visage. Il n'avait pas tenté de l'étrangler.

d.c) A l'audience de jugement, il a persisté à contester l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Sur question, il a précisé que, lors de son audition à la police, il avait immédiatement indiqué que A_____ avait été abusée sexuellement durant son enfance car cela expliquait qu'elle s'énervait rapidement et rencontrait des difficultés familiales.

S'agissant des faits du 8 septembre 2022, il y avait vraisemblablement eu des relations sexuelles dans le box du Lignon, dès lors qu'ils s'y rendaient à cette fin. Il ignorait pour quelle raison A_____ avait enregistré leur conversation et prononcé les mots "*tu es un homme, tu peux me tuer*", précisant que celle-ci avait changé d'attitude à la suite d'une dispute.

Le couteau OPINEL se trouvait dans un sac contenant des affaires de plage appartenant à A_____, qui l'avait trouvé à la plage. Elle avait peut-être pris une photographie de cet objet afin de l'accuser faussement.

Il ignorait pour quelle raison A_____ s'était rendue aux HUG le 12 septembre 2022.

Il ne l'avait pas traitée de "*pute*" ou de "*prostituée*", tout en précisant qu'elle-même l'avait également insulté en portugais, dans un contexte de jalousie.

Il a néanmoins reconnu qu'une dispute avait éclaté le soir du 21 septembre 2023 en lien avec son ami qui s'était invité sur le compte TikTok de A_____. Il a contesté avoir serré le cou de la précitée, affirmant avoir seulement cherché à se protéger après qu'elle lui eut craché dessus et poussé. A_____ avait tiré le rideau de douche pour faire du bruit et l'accuser. Il ignorait l'origine des dermabrasions constatées sur le cou de l'intéressée, affirmant n'avoir rien fait, tout en admettant qu'il était possible qu'il l'ait blessée en la repoussant, sans intention de lui nuire.

e) Le Ministère public a procédé à l'audition de plusieurs témoins.

e.a) K_____, neveu de C_____, a expliqué qu'il était parti au Kosovo le 18 septembre 2023 en voiture avec son oncle. Il avait constaté que quelque chose n'allait pas dès lors que C_____ lui avait demandé de l'accompagner à l'aéroport en lui indiquant devoir partir rapidement. Il n'avait pas cherché à en connaître les raisons. Il était initialement prévu que tous deux restent trois à quatre jours au Kosovo afin de rendre visite à la famille et de se divertir. Ils devaient rentrer en voiture avec un ami déjà sur place. Toutefois, peu après leur arrivée, C_____ était reparti en avion. Il était initialement prévu qu'il fasse l'aller-retour avec son oncle en voiture.

e.b) J_____, amie de A_____ depuis septembre 2023, a indiqué que celle-ci l'avait appelée vers 6h00 du matin le lendemain de l'agression, mais qu'elle n'avait pas répondu. Trouvant cet appel inhabituel, elle l'avait rappelée environ deux heures plus tard. A_____ lui avait alors relaté avoir été agressée durant la nuit et frappée par C_____. Son amie lui avait également transmis des photographies, sur lesquelles elle-même avait constaté des marques, du sang au cou et des ecchymoses. Selon les propos rapportés par

A_____, les coupures au cou avaient été causées par son collier, que C_____ avait serré fortement avec ses mains. Cette dernière lui avait également indiqué que C_____ la menaçait régulièrement, lui disant notamment que s'il la tuait en Suisse, personne ne retrouverait son corps en raison de sa situation irrégulière et qu'elle ne reverrait plus son enfant au Brésil.

e.c) I_____ a indiqué que sa belle-sœur et C_____ avaient fréquemment des disputes verbales, ce dernier se montrant souvent jaloux. Dans la nuit du 22 septembre 2023, elle avait entendu un cri et avait constaté que le rideau de douche se trouvait à terre. Le lendemain matin, elle avait observé chez A_____ deux hématomes au bras, des griffures au cou et une rougeur, ainsi que des douleurs au sein, précisant que ces lésions n'étaient pas présentes auparavant. A_____ lui avait également relaté un épisode au cours duquel C_____ avait tenté de l'intimider avec un couteau dans un contexte de jalousie.

e.d) H_____ a déclaré que, dans la nuit du 22 septembre 2023, alors qu'il dormait et qu'il était tard, il avait entendu un bruit, comme un objet tombant dans la baignoire ou au sol, avant de se rendormir. Au petit matin, sa sœur était venue frapper à la porte de sa chambre. Elle pleurait et présentait des griffures au cou qu'elle n'avait pas la veille, lui indiquant que C_____ l'avait frappée. Sa sœur lui avait déjà relaté un épisode au cours duquel C_____ lui avait montré un couteau et l'avait menacée. Il avait conscience que la situation était problématique, mais ils devaient malheureusement s'y soumettre, en raison de leur statut en Suisse.

C. **a)** À l'audience de jugement, A_____ s'est présentée très émue et a confirmé ses déclarations faites au cours de la procédure. Elle ne se sentait pas bien et avait mal dormi les jours précédant l'audience, tout en précisant vouloir aller au terme de la procédure et ne pas craindre de dire la vérité en présence de C_____. A la suite de leur relation, elle avait rencontré d'importantes difficultés dans ses relations avec autrui, ressentant une peur persistante et une profonde tristesse. Elle avait perdu tout lien avec sa famille et n'entretenait plus de contacts avec celle-ci. Cette relation l'avait profondément affectée en tant que femme et en tant que personne. Elle était suivie par un psychiatre et une psychologue, professionnels qu'elle n'avait pas consultés avant sa relation avec C_____, et suivait un traitement médicamenteux pour dépression, anxiété et symptômes de panique. Elle avait développé un trouble de stress post-traumatique se manifestant notamment par des tremblements, des sensations d'étouffement et des nausées. Elle n'avait pas fait de démarches pour régulariser sa situation.

b) Les parties ont déposé des pièces à l'audience.

Selon une attestation de suivi ambulatoire du 29 janvier 2026, A_____ est suivie depuis le 24 juillet 2025 au sein de l'Unité Interdisciplinaire de Médecine et de Prévention de la Violence des HUG. Les violences relatées ont entrainé des conséquences sur la santé de l'intéressée et celle-ci présente une symptomatologie compatible avec un trouble de stress post-traumatique.

Selon une attestation du 14 janvier 2026, C_____ est suivi par un psychologue depuis le mois d'octobre 2023, notamment en raison d'anxiété marquée et de ruminations envahissantes principalement lien avec l'incertitude judiciaire.

D. Né le 24 février 1973 et de nationalité kosovare, C_____, mécanicien de formation et chauffeur professionnel, est séparé de son épouse depuis 2019.

Il est père de deux enfants jumeaux nés le 2 novembre 1995 au Kosovo d'une précédente union. Il a également une autre fille majeure, qui vit au Kosovo, celle-ci ayant quitté la Suisse en 2025 à la suite de son renvoi.

Il n'exerce plus d'activité lucrative depuis 2020 à la suite d'un accident et bénéficie d'une rente AI d'un montant de CHF 1'080.- par mois. Il perçoit également des prestations complémentaires du SPC à hauteur de CHF 2'600.- mensuels, une rente du deuxième pilier d'environ CHF 400.- ainsi qu'un subside au logement de CHF 700.- pour son appartement sis Avenue 1_____ [GE], occupé par lui-même et par son fils et la famille de celui-ci. Il bénéficie en outre d'un subside d'assurance-maladie d'environ CHF 400.-. Son loyer s'élève à CHF 2'350.- par mois, subsides déduits.

Il demeure locataire d'un appartement sis chemin 2_____ 12A [GE], qu'il sous-loue à des tiers.

Il se rend deux à trois fois par année au Kosovo, où il dispose d'une maison familiale rénovée par son fils. Il est propriétaire d'un véhicule et n'a pas de dettes.

b) A teneur de l'extrait de son casier judiciaire, C_____ a été condamné le 8 avril 2020, par le Ministère public de l'Emmental-Haut Argovie, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende de CHF 80.- avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans, et à une amende de CHF 400.- pour délit contre la loi sur les armes (commission répétée), ainsi que le 23 août 2021, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende de CHF 50.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, et à une amende de CHF 600.-, pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

EN DROIT

1. **1.1.1.** La direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (art. 329 al. 1 let. b CPP). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. Les conditions à l'ouverture de l'action pénale sont notamment l'existence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté, dans les formes et auprès des

autorités compétentes selon l'art. 304 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1).

1.1.3. Les infractions de voies de fait, d'injure et de menaces sont en principe poursuivies sur plainte (art. 126 al. 1, 177 al. 1 et 180 al. 1 CP).

La poursuite a toutefois lieu d'office lorsque l'auteur agit à réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel, pour autant que les intéressés fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

Il en va de même pour l'infraction de menaces lorsque l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime et que la menace a été commise durant la vie commune ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. c CP).

1.2. En l'espèce, les infractions de menaces, d'injures et de voies de fait sont poursuivies sur plainte. Il ne ressort pas du dossier que les parties faisaient ménage commun pour une durée indéterminée, au sens des art. 126 al. 2 let. c et 180 al. 2 let. c CP, de sorte que la poursuite d'office n'entre pas en considération.

La plainte pénale a été déposée le 22 septembre 2023.

S'agissant des menaces proférées le 8 septembre 2022, le délai de trois mois prévu à l'art. 31 CP était échu au moment du dépôt de plainte. Il en va de même des faits d'injures et de voies de fait antérieurs au 22 juin 2023.

Ces faits doivent dès lors être classés en raison d'un empêchement de procéder au sens de l'art. 329 al. 1 let. b CPP.

2. **2.1.1**. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant pas être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (arrêt du Tribunal fédéral 7B_26/2023 du 28 août 2024 consid. 2.1.3 et les références citées)

2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "*déclarations contre déclarations*", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_416/2025 du 12 septembre 2025 consid. 1.1.4 et les références citées).

2.2.1. Le prévenu nie tous les actes qui lui sont reprochés. Les faits dénoncés, en particulier ceux de nature sexuelle, se sont déroulés sans témoin direct et ne reposent pas sur des preuves matérielles immédiates. Il convient dès lors d'examiner les déclarations respectives des parties à la lumière des autres éléments du dossier.

2.2.1.1. Les déclarations de la partie plaignante apparaissent globalement constantes et structurées.

Le dévoilement des faits est intervenu par l'intermédiaire d'un tiers, soit son amie J_____, immédiatement après les violences du 21 septembre 2023. Cette dernière a recueilli ses confidences peu après le départ du prévenu de l'appartement. Le délai écoulé entre les faits de 2022 et leur dénonciation ne saurait, à lui seul, remettre en cause leur crédibilité, étant rappelé que le Tribunal fédéral a considéré qu'il était manifestement insoutenable de nier la crédibilité générale de déclarations d'une victime sur la base du dépôt tardif de la plainte (cf. ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_920/2024 du 2 octobre 2025).

La partie plaignante se trouvait en situation irrégulière en Suisse et logeait dans un appartement pris à bail par le prévenu. Sa famille, dont le fils souffre de problèmes médicaux, également en situation irrégulière, résidait dans le même logement. Il ressort du dossier qu'une dénonciation aux autorités exposait la partie plaignante et ses proches à des conséquences administratives et pénales, lesquelles se sont effectivement concrétisées. Ce contexte permet de comprendre le silence initial, lequel est de surcroît très fréquent dans ce type de situation.

S'agissant du contenu des déclarations, la partie plaignante a décrit les faits de 2022 et de 2023 de manière détaillée, tant spontanément qu'en réponse aux questions. Elle a été en

mesure de situer précisément les épisodes dans le temps et d'en décrire le déroulement (blocage des portes du véhicule, propos tenus, chute du rideau de douche).

Il est exact que certaines variations apparaissent, notamment quant au moment où elle a retiré sa culotte, à la position exacte du couteau ou à certains gestes. Selon les connaissances scientifiques, les événements traumatiques peuvent entrainer des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire en raison d'une tendance au refoulement (ATF 147 IV 409 cité in 6B_920/24 du 2 octobre 2025). Il n'est donc pas surprenant que le récit comprenne quelques contradictions et imprécisions, ce qui ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la victime.

La partie plaignante n'a pas cherché à aggraver la situation du prévenu. Elle a notamment indiqué que le couteau n'était plus tenu en main durant l'acte sexuel, que le rapport n'avait pas duré longtemps et qu'elle n'avait pas ressenti de douleurs physiques. Elle a également précisé qu'après les faits des 4 et 5 septembre 2022, le prévenu ne l'avait plus contrainte sexuellement.

Le fait qu'elle soit revenue vers le prévenu après les événements de septembre 2022 n'apparaît pas incohérent au regard du contexte décrit, marqué par une relation affective ambivalente, une dépendance matérielle et la présence de sa famille dans le logement du prévenu.

S'agissant des faits de septembre 2023, le fait que les membres de la famille présents n'aient pas immédiatement alerté la police ne permet pas d'invalider le récit. Il ressort du dossier qu'ils se trouvaient en situation irrégulière et craignaient des conséquences administratives. Par ailleurs, ils ont confirmé l'existence d'une altercation et la présence de lésions le lendemain.

Enfin, la partie plaignante ne retire aucun avantage apparent de ses déclarations. Au contraire, la dénonciation a conduit à la révélation de sa propre situation administrative ainsi que de celle de ses proches, de même qu'elle a conduit à une rupture familiale.

Ces éléments confèrent aux déclarations de la partie plaignante une crédibilité intrinsèque certaine.

Les déclarations de la partie plaignante trouvent un appui dans plusieurs éléments objectifs.

Le 8 septembre 2022, elle a procédé à un enregistrement audio des échanges intervenus dans le box du Lignon. Le 11 septembre 2022, elle a photographié le couteau OPINEL. Le 12 septembre 2022, elle s'est rendue aux HUG afin de subir un examen médical en lien avec une agression sexuelle, lequel ne s'explique ni par un besoin de contraception ni par la nécessité d'obtenir un arrêt de travail.

Ces démarches sont intervenues avant les faits du 21 septembre 2023. Elles apparaissent cohérentes avec son récit et ne s'inscrivent pas dans une réaction opportuniste postérieure aux violences de 2023.

Les violences du 21 septembre 2023 sont corroborées par le constat médical du lendemain ainsi que par les photographies versées au dossier. Les lésions constatées sont compatibles avec les coups décrits.

Le témoin J_____ a recueilli les confidences de la partie plaignante peu après les faits et a décrit son état de détresse. Le frère et la belle-sœur de la partie plaignante ont confirmé l'existence d'une altercation et la présence de blessures.

L'ensemble de ces éléments constitue une corroboration externe du récit de la partie plaignante.

2.2.1.2. Il convient à présent d'examiner les déclarations du prévenu, lequel conteste les faits.

Il ressort des premières déclarations du prévenu qu'il a immédiatement évoqué des abus sexuels que la partie plaignante aurait subis durant son enfance, élément qu'il a présenté comme explicatif du comportement de celle-ci.

Il a toutefois admis que, immédiatement après les relations sexuelles de septembre 2022, la partie plaignante avait changé d'attitude et l'avait accusé de viol. Il a ainsi reconnu que, dès ce moment, la partie plaignante considérait avoir subi un acte non consenti. Il a également admis qu'elle ne souhaitait plus le voir, qu'elle avait consulté un médecin, un avocat et la police, et qu'il l'avait lui-même conduite à proximité d'un poste de police. Ces actes s'accordent difficilement avec des actes sexuels consentis.

S'agissant des injures, il a reconnu l'existence de propos déplacés, tout en soutenant que la partie plaignante l'avait également insulté.

Ces éléments, issus de ses propres déclarations, concordent avec la chronologie décrite par la partie plaignante.

Par ailleurs, le prévenu avait déjà été condamné pour détention d'un couteau dans son véhicule.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les explications du prévenu ne trouvent pas d'appui objectif dans le dossier et ne permettent pas de remettre en cause la version de la partie plaignante, voire elles appuient sur certains points la version de celle-ci.

2.2.2. Au vu de la cohérence des déclarations de la partie plaignante, de leur constance sur les éléments essentiels et des éléments objectifs qui les corroborent, les faits décrits par celle-ci, tels que repris dans l'acte d'accusation, sont tenus pour établis.

3. 3.1.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Selon l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende.

La distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de

la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1).

3.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

3.1.3. Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

3.1.4.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. En vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la "lex mitior"). En principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis est applicable, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 134 IV 82 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.2).

En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu qualifiés de contrainte sexuelle et viol se sont déroulés avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27), laquelle a élargi les notions de contrainte sexuelle et viol en Suisse.

Dans la mesure où le nouveau droit n’est pas plus favorable au prévenu, il sera fait application de l’ancien droit.

3.1.4.2. L'art. 189 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), dispose que, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (al. 1). Si l’auteur a agi avec cruauté, notamment s’il a fait usage d’une arme dangereuse ou d’un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins (al. 3).

L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (arrêt 6B_416/2025 précité consid. 3.2 et les références citées).

En vertu de l'art. 190 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d’ordre psychique ou en la mettant hors d’état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l’acte sexuel, sera puni d’une peine privative de liberté de un à dix ans (al. 1). Si l’auteur a agi avec cruauté, notamment s’il a fait usage d’une arme

dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins (al. 3).

3.1.4.3. Selon la jurisprudence, la cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. Pour dire si l'auteur a agi avec cruauté, il faut porter une appréciation sur le comportement qu'il a voulu, et non pas sur ce que la victime a ressenti en fonction de ses circonstances personnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2.1 et les références citées).

La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée de manière restrictive compte tenu notamment de l'importante augmentation du minimum légal de la peine pour l'infraction aggravée par rapport à celui prévu pour l'infraction simple. Cette interprétation restrictive implique que le cas qualifié ne soit retenu que si l'atteinte subie par la victime est nettement plus lourde que celle qui résulte de l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose que l'auteur ait excédé ce qui était nécessaire pour briser la résistance de la victime et donc pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple, lui infligeant ainsi des souffrances physiques ou psychiques particulières. Le cas grave implique des souffrances qui ne sont pas la conséquence inévitable de la commission de l'infraction de base, mais que l'auteur a fait subir à sa victime par sadisme ou à tout le moins dans le dessein d'infliger des souffrances particulières ou encore par brutalité ou insensibilité à la douleur d'autrui. L'infraction qualifiée n'est pas seulement réalisée si l'auteur est un pervers ou un sadique, mais dès que celui-ci fait preuve d'une cruauté qui ne s'impose pas pour parvenir à consommer l'infraction de base (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2019 du 20 janvier 2020 consid. 2.1 et les références citées).

3.2.1. En l'espèce, s'agissant d'abord des faits du 21 septembre 2023, en exerçant une pression au niveau du cou et en portant des coups ayant entraîné des griffures, des hématomes ainsi que des douleurs au sein, soit des atteintes excédant un simple trouble passager du sentiment de bien-être, le prévenu a intentionnellement porté atteinte à l'intégrité corporelle de la partie plaignante d'une manière constitutive de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

Il sera dès lors reconnu coupable de lésions corporelles simples pour ces faits.

3.2.2. S'agissant d'autres gestes commis entre le 22 juin 2023 et le 22 septembre 2023, notamment une gifle et des tirages de cheveux n'ayant pas entraîné de lésions dépassant le seuil de l'art. 123 CP, ils constituent des atteintes physiques excédant ce qui est socialement toléré. En adoptant ces comportements, lesquels sont constitutifs de voies de faits au sens de l'art. 126 al.1 CP, le prévenu, qui a agi intentionnellement, s'est rendu coupable de voies de fait.

3.2.3. En traitant intentionnellement à réitérées reprises la partie plaignante de "*pute*", de "*prostituée*" et d'autres termes dénigrants entre le 22 juin 2023 et le mois de septembre

2023, le prévenu a porté atteinte à son honneur d'une manière excédant ce qui est socialement admissible et s'est ainsi rendu coupable d'injure.

3.2.4. Concernant les menaces, en déclarant à la partie plaignante, entre le 22 juin 2023 et le mois de septembre 2023, qu'elle quitterait l'appartement morte ou encore qu'elle retournerait au Brésil dans un cercueil, le prévenu a annoncé la survenance d'un préjudice grave propre à alarmer ou effrayer une personne raisonnable.

En proférant intentionnellement de tels propos dans un contexte conflictuel et de violences, alors qu'il n'avait pas hésité à la menacer d'un couteau en 2022, il a fait redouter à la partie plaignante la réalisation de ces menaces, celle-ci ayant effectivement éprouvé de la peur.

Le prévenu sera donc également reconnu coupable de menaces.

3.2.5. Enfin, s'agissant des faits des 4 ou 5 septembre 2022, en donnant des coups dans la banquette du véhicule, en injuriant la partie plaignante et en la menaçant avec un couteau qu'il a approché de son visage dans l'espace clos d'une voiture stationnée de nuit sur un parking désert, puis en lui prenant la tête pour l'amener vers son sexe, contraignant ainsi une victime en pleurs à lui prodiguer une fellation avant de lui imposer un rapport sexuel complet jusqu'à éjaculation malgré son opposition verbale, le prévenu a exercé une menace grave propre à briser sa résistance, aucune résistance supplémentaire ne pouvant raisonnablement être exigée d'elle dans ces circonstances. En agissant intentionnellement de la sorte, il a porté atteinte à sa libre détermination sexuelle et réalisé les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et du viol (art. 190 al. 1 aCP).

La fellation, imposée comme un acte distinct et préalable à l'acte sexuel proprement dit, ne saurait être considérée comme un simple acte préparatoire absorbé par le viol, mais constitue une atteinte autonome à la liberté sexuelle (cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 et réf. cit.), de sorte qu'un concours réel entre les infractions des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 aCP doit être retenu.

Si le couteau constitue un objet dangereux, son usage correspond au moyen de contrainte des infractions de base et n'a pas excédé ce qui était nécessaire pour vaincre la résistance de la victime ni engendré de souffrances supplémentaires allant au-delà de celles inhérentes aux infractions simples, le prévenu ayant au surplus déposé le couteau durant les rapports sexuels, de sorte que l'aggravante de la cruauté au sens des art. 189 al. 3 et 190 al. 3 aCP n'est pas réalisée.

Le prévenu sera donc reconnu coupable de contrainte sexuelle et de viol.

4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.2. La faute du prévenu doit être qualifiée d'importante.

Le prévenu s'en est pris à plusieurs biens juridiquement protégés, à savoir l'intégrité sexuelle et physique, la liberté ainsi que l'honneur de sa compagne. Les agissements reprochés se sont inscrits dans la durée, les faits de violence s'étant étalés sur une période d'environ une année.

Le prévenu a en outre exploité la situation de vulnérabilité de la partie plaignante, laquelle se trouvait sans autorisation de séjour ni de travail en Suisse. À compter de l'année 2023, son emprise s'est encore renforcée dès lors que la partie plaignante, son frère, sa belle-mère et son neveu, tous en situation illégale en Suisse, occupaient un logement pris à bail au nom du prévenu, ce qui accentuait leur dépendance à son égard.

Les conséquences des infractions sur la victime apparaissent significatives. Elle souffre encore des répercussions de la relation entretenue avec le prévenu.

Le prévenu-ci a agi pour des motifs égoïstes, soit afin d'assouvir ses pulsions sexuelles au mépris de la liberté sexuelle de la victime et, pour partie, sous l'effet d'une colère et d'une jalousie non maîtrisées.

Sa collaboration à la procédure est sans particularité.

Sa prise de conscience est en revanche inexistante. Il a persisté à contester les faits qui lui sont reprochés, malgré les éléments au dossier, en particulier ceux relatifs aux événements du 21 septembre 2023, et s'est présenté comme victime de la situation.

Sa situation personnelle n'est pas de nature à expliquer ni à justifier ses agissements.

Le prévenu a des antécédents judiciaires, toutefois non spécifiques.

Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée et la responsabilité pénale du prévenu au moment des faits est pleine et entière.

Il y a concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de trois ans apparaît adéquate.

Compte tenu de la gravité de la faute et de l'absence de prise de conscience du prévenu, la peine peut encore être assortie du sursis partiel, mais la partie ferme de la peine sera fixée à douze mois (cf. art. 43 al. 2 CP).

4.3. Le prévenu a été condamné le 23 août 2021 par le Ministère public du canton de Genève à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 50.- avec sursis et délai d'épreuve de trois ans. Les infractions jugées dans la présente procédure ont été commises durant le délai d'épreuve, de sorte qu'il convient d'examiner la révocation éventuelle de ce sursis.

La commission de crimes et de délits d'une telle gravité durant le délai d'épreuve de la précédente condamnation démontre que le sursis accordé n'a pas produit l'effet dissuasif escompté et que le pronostic demeure défavorable.

Partant, le sursis sera révoqué et une peine pécuniaire d'ensemble avec l'infraction d'injure sera prononcée (cf. art. 46 al. 1 CP). Celle-ci sera fixée à 90 jours-amende, à CHF 50.- le jour, peine qui inclut la peine révoquée.

4.4. Enfin, l'infraction de voie de fait étant réprimée par une amende, celle-ci sera fixée à CHF 1'000.- et la peine privative de liberté de substitution à 10 jours (cf. art. 106 al. 2 et 3 CP).

5. 5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour contrainte sexuelle (art. 189) et viol (art. 190), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit être interprétée restrictivement. En présence d'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, la "*règle des deux ans*" issue du droit des étrangers implique que seules des circonstances extraordinaires permettent de faire primer l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à son éloignement, principe qui vaut en règle générale même en cas de mariage avec une personne de nationalité suisse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 3.1.4 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a en outre confirmé l'expulsion d'étrangers bien intégrés et établis de longue date en Suisse, y compris en présence d'attaches familiales importantes, notamment en cas de condamnation pour viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2024 du 20 mars 2025 consid. 9.3 et 9.4). Il en va de même lorsque l'intéressé séjourne en Suisse depuis de nombreuses années et a des enfants majeurs dans le pays (arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2023 du 10 septembre 2024 consid. 2.5 et 2.6) ou encore lorsqu'il y réside depuis près de vingt ans avec des enfants mineurs, mais présente une intégration socio-économique lacunaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 6.4.2).

Enfin, le fait que la situation économique soit potentiellement plus favorable en Suisse que dans le pays d'origine ne constitue pas, en soi, un motif propre à faire obstacle à l'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2025 du 30 juillet 2025 consid. 1.7.3 et les références citées).

5.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières).

Selon l'art. 21 de ce règlement, l'État membre signalant doit, avant d'introduire un signalement, vérifier si le cas est suffisamment important pour justifier une telle inscription. Les exigences relatives à la notion de "*menace pour l'ordre public ou la*

sécurité publique" ne doivent toutefois pas être posées de manière trop restrictive, cette condition visant essentiellement à exclure les infractions mineures. Il n'est notamment pas requis que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 et 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2).

La question de savoir si un ressortissant d'un État tiers représente une menace pour l'ordre public doit être examinée à la lumière des circonstances concrètes du cas, du comportement de l'intéressé et de ses antécédents judiciaires. Le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne suffit pas à exclure l'existence d'une menace au sens du règlement précité (ATF 147 IV 340 consid. 4.8).

Conformément à l'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières, un État membre introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant notamment l'examen de la situation personnelle du ressortissant concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de celui-ci sur son territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, et qu'il a adopté à cette fin une décision judiciaire conforme à son droit national.

Lorsque les conditions de l'art. 24 du règlement sont réalisées, l'inscription dans le SIS s'impose (ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2).

5.2.1. En l'espèce, les infractions retenues entraînent l'expulsion obligatoire du prévenu au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP.

Il convient dès lors d'examiner si les conditions d'application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées.

Le prévenu séjourne légalement en Suisse depuis 2006, année au cours de laquelle il a épousé une ressortissante suisse et obtenu une autorisation de séjour. Il est toutefois séparé et en instance de divorce, ce depuis 2019. Deux de ses trois enfants, majeurs, vivent légalement en Suisse, de même que ses petits-enfants. Compte tenu de la durée de son séjour et de la présence de membres proches de sa famille sur le territoire suisse, il y a lieu d'admettre qu'il dispose d'un intérêt privé à demeurer en Suisse et que son expulsion est susceptible de porter atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens des art. 13 al. 1 Cst. et 8 par. 1 CEDH.

Cela étant, les faits commis sont graves et ont conduit au prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans. Conformément à la jurisprudence relative à la "*règle des deux ans*", seules des circonstances extraordinaires permettraient, dans une telle configuration, de faire primer l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse sur l'intérêt public à son éloignement.

Or, le prévenu est sans emploi depuis plusieurs années et bénéficie de prestations sociales. Ses enfants en Suisse sont majeurs, alors que sa fille, majeure également, vit au Kosovo. Il a déjà fait l'objet de deux condamnations pénales antérieures, lesquelles ne l'ont pas

dissuadé de commettre les infractions objet de la présente procédure. Son intégration apparaît limitée, notamment sur le plan linguistique, dès lors qu'il a dû être assisté d'un interprète durant la procédure. Il a par ailleurs conservé des attaches dans son pays d'origine, où il se rend régulièrement et où sa famille possède une maison.

Dans ces circonstances, aucune situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP ne saurait être retenue. L'intérêt public à l'expulsion, tenant à la protection de l'ordre et de la sécurité publics, l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse.

L'expulsion obligatoire sera dès lors prononcée pour une durée de cinq ans, durée correspondant au minimum légal et apparaissant proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances.

5.2.2. Le prévenu a été condamné pour des infractions graves portant atteinte à l'intégrité sexuelle et à la liberté, soit des biens juridiques particulièrement protégés. Ces infractions sont passibles d'une peine privative de liberté maximale supérieure à un an.

Son comportement, consistant à imposer des actes de nature sexuelle par la violence et dans un contexte d'emprise sur une personne vulnérable, caractérise une atteinte sérieuse à l'ordre public. Une telle conduite suffit à retenir l'existence d'une menace au sens de l'art. 24 § 1 let. a du règlement précité, indépendamment de l'établissement d'un risque de récidive concret.

Les conséquences personnelles d'un signalement n'apparaissent par ailleurs pas disproportionnées. Si le prévenu séjourne en Suisse depuis plusieurs années et y dispose d'attaches familiales, ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de la clause de rigueur et n'ont pas été jugés prépondérants. Il ne démontre pas une intégration particulièrement aboutie et conserve des attaches étroites dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, le signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour apparaît justifié et proportionné.

5.2.3. Partant, l'expulsion sera assortie d'une inscription dans le SIS pour la durée correspondante.

6. 6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

6.1.2. La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

6.2. En l'espèce, les faits des 4 et 5 septembre 2022, constitutifs de contrainte sexuelle et de viol commis sous la menace d'un couteau dans un lieu isolé et en pleine nuit, ont porté une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique et psychique de la partie plaignante.

Ces événements ont eu des répercussions importantes sur son équilibre psychique. La partie plaignante a consulté des professionnels de la santé, bénéficie d'un suivi psychiatrique et psychologique, prend un traitement médicamenteux pour des symptômes anxieux et dépressifs et a développé un trouble de stress post-traumatique se manifestant

notamment par des tremblements, des sensations d'étouffement et des nausées. Elle a également décrit des difficultés persistantes dans ses relations personnelles et une profonde détresse émotionnelle.

Au regard de la gravité des infractions et des conséquences psychiques établies, il se justifie d'allouer à la partie plaignante une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 10'000.-, portant intérêts à 5% dès la date requise par la partie plaignante, soit dès le 1er **mars 2023.**

6.3. En revanche, s'agissant des faits postérieurs au 5 septembre 2022, bien que répréhensibles, ils ne présentent pas une intensité telle qu'ils justifient l'octroi d'une indemnité complémentaire à titre de tort moral. Partant, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles sur ce point.

7. Compte tenu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, fixés à CHF 6'929.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

8. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés conformément aux art. 135 et 138 CPP.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Classe les faits de menaces mentionnés sous chiffre 1.1.2. let. a de l'acte d'accusation, les faits de menaces de mai 2023 au 22 juin 2023 mentionnés sous chiffre 1.1.2. let. b de l'acte d'accusation, les faits d'injure mentionnés sous chiffre 1.1.4. let. a et b de l'acte d'accusation, les faits d'injure de mai au 22 juin 2023 mentionnés sous chiffre 1.1.4. let. d de l'acte d'accusation et les faits de voies de fait de mai 2023 au 22 juin 2023 mentionnés sous chiffre 1.1.5. de l'acte d'accusation (art. 31 CP et art. 329 al. 1 let. c CPP).

Déclare C_____ coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP), de viol (art. 190 al. 1 aCP), de menaces (art. 180 al. 1 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 12 mois.

Met pour le surplus C_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit C_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Révoque le sursis octroyé le 23 août 2021 par le Ministère public de Genève à la peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 50.- le jour (art. 46 al. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 90 jours-amende (art. 34 et 177 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-.

Condamne C_____ à une amende de CHF 1'000.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. h CP).

Dit que l'exécution de la partie ferme de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Dit que la peine prononcée avec sursis n'empêche pas l'exécution de l'expulsion durant le délai d'épreuve.

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Condamne C_____ à payer à A_____ CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2023, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

Déboute A_____ de ses conclusions civiles pour le surplus.

Condamne C_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 6'929.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 13'121.70 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 13'080.10 l'indemnité de procédure due à Me B_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Le Greffier	La Présidente
Alain BANDOLLIER	Alexandra BANNA

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	5'246.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	105.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	1'500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**6'929.00**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocate :	D_____
Etat de frais reçu le :	21 janvier 2026

Indemnité :	CHF	10'383.35
Forfait 10 % :	CHF	1'038.35
Déplacements :	CHF	1'700.00
Sous-total :	*CHF*	*13'121.70*
TVA :	CHF	
Débours :	CHF	
Total :	CHF	13'121.70

Observations :

- 51h55 à CHF 200.00/h = CHF 10'383.35.

- Total : CHF 10'383.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 11'421.70

- 17 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'700.–

Forfait de 10% dès plus de 30h00 d'activité.

Majoration de 4h00 (cheffe d'étude) relative à l'audience de jugement + 2 déplacements.

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	B_____
Etat de frais reçu le :	2 février 2026

Indemnité :	CHF	10'000.00
Forfait 10 % :	CHF	1'000.00
Déplacements :	CHF	1'100.00
Sous-total :	*CHF*	*12'100.00*
TVA :	CHF	980.10
Débours :	CHF	
Total :	CHF	13'080.10

Observations :

- 50h à CHF 200.00/h = CHF 10'000.–.

- Total : CHF 10'000.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 11'000.–

- 11 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'100.–

- TVA 8.1 % CHF 980.10

Pas de modification de l'état de frais.

Majoration de 4h00 (cheffe d'étude) relative à l'audience de jugement + 2 déplacements.

Notification à C_____ soit pour lui son conseil Me D_____
Par voie postale

Notification à A_____ soit pour elle son conseil Me B_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale